

DECISION DU PRESIDENT D2021-32

Objet : Acte modificatif n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°2018600000011 relatif à une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le CAO et le franchissement piéton - LOT 2 : Mission d'AMO Juridique

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2018600000011 notifié le 12 mars 2018 au cabinet GOUTAL ALIBERT ET ASSOCIES,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 pour prolonger la durée de l'accord-cadre de 5 mois en raison d'un allongement du délai d'exécution de la prestation,

Considérant que l'acte modificatif n°1 ne comporte pas d'incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2018600000011 à une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le CAO et le franchissement piéton - LOT 2 : Mission d'AMO Juridique avec le cabinet GOUTAL ALIBERT ET ASSOCIES, sis 90 Avenue Ledru ROLLIN - 75011 PARIS, n'a pas d'incidence financière sur le montant total de l'accord-cadre,

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 10 MARS 2021

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Par délégation du Président



Le Directeur Général des Services - 2 -
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.